

Luisant, le 2 novembre 2017

Réf : RRH/CIRCULAIRE n°2017-26
Destinataires : collectivités et EP affiliés
Mode de transmission : courrier
Courriel : conseil.statutaire@cdg28.fr

RETOUR IMPERATIF DE LA COLLECTIVITE Au plus tard le 15 janvier 2018 - IMPERATIF

Objet : ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2018 CT, CAP, CCP, CHSCT

- I. Présentation synthétique des Instances
- II. Modalités de recensement des Effectifs au 1^{er} janvier 2018
- III. Création des CT et CHCT Communs avant le 1^{er} janvier 2018
- IV. Grandes étapes des élections professionnelles 2018
- V. Etats déclaratifs à compléter

Il existe un certain nombre d'instances consultatives obligatoires de dialogue social au sein des collectivités locales, à savoir les Commissions Administratives Paritaires (CAP), le Comité Technique (CT), le Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT), et les Commissions Consultatives Paritaires (CCP).

Ces dernières sont composées de représentants du personnel élus lors d'élections professionnelles et de représentants des collectivités locales.

Le renouvellement général des représentants du personnel siégeant au sein de toutes ces instances consultatives aura lieu en fin d'année 2018 pour les 3 Fonctions Publiques. Il convient dès à présent d'organiser et anticiper ces élections.

La date précise de ces élections sera confirmée par un arrêté ministériel qui doit être publié au moins 6 mois avant la date du scrutin. Elle sera identique et applicable à tous les employeurs publics locaux en charge de ces élections.

Depuis le dernier renouvellement général de 2014, de nombreuses réformes sont venues modifier les modalités de scrutin et le fonctionnement de ces instances :

- Instauration de la parité hommes/femmes pour la constitution des listes de candidats (uniquement),
- Mise en place des Commissions Consultatives Paritaires (CCP) qui connaîtront pour avis certaines situations individuelles des agents contractuels de droit public.

La présente circulaire a pour objet :

1. De vous donner une information générale sur les élections des représentants du personnel qui seront amenés à siéger au sein de ces instances, ainsi que leurs fonctionnements respectifs ;
2. De faire un point complet sur l'état de vos effectifs,
3. De vous inviter à entamer la première étape des élections professionnelles en comptabilisant vos effectifs ayant la qualité d'électeur aux différentes instances **au 1^{er} janvier 2018.**

En effet, tous vos agents n'ont pas nécessairement la qualité d'électeur. Il convient de les identifier pour dresser vos états récapitulatifs pour chaque instance.

En application de la réglementation en vigueur, vous devez transmettre au Centre de Gestion ces effectifs ayant la qualité d'« électeurs » au plus tard le 15 janvier 2018 (DATE IMPERATIVE).

Cette étape est essentielle car

- elle définira l'obligation ou non pour votre collectivité de créer des CT et CHSCT locaux. Dans le cas de création d'organismes propres, il appartient alors à votre collectivité d'organiser les élections professionnelles pour le CT.
 - elle permettra au Centre de Gestion, en charge d'organiser les élections professionnelles pour les CAP, CCP et le CT /CHSCT inter-collectivités qui lui sont rattachés de déterminer la composition des futures instances.
4. De vous rappeler de communiquer rapidement au CdG28 les délibérations portant création de CT et/ou CHSCT communs (dès lors que vous remplissez les conditions pour le faire) afin que le CdG 28 puisse identifier le périmètre du CT/CHSCT inter-collectivités (une nouvelle délibération avant le 1^{er} janvier 2018 est plus souhaitable).
 5. De vous sensibiliser sur le fait que dans le cadre de l'organisation de ces élections, les collectivités affiliées au CdG 28 sont des acteurs indispensables, et que vous serez sollicités régulièrement pour effectuer certaines tâches réglementaires.
 6. De vous communiquer le planning prévisionnel des élections professionnelles à venir ; ce planning étant établi sous réserve de précisions/modifications réglementaires.

S'agissant de la première étape des élections professionnelles 2018, nous vous invitons à retourner au Centre de Gestion, **au plus tard le 15 janvier 2018**, les 4 documents suivants :

- **Le tableau faisant un état exhaustif de vos effectifs au 1.01.2018** transmis par le CdG 28, dûment complété et/ou modifié, accompagné des actes permettant de mettre à jour leur carrière dans notre base de données (tous statuts confondus – pas seulement ceux ayant la qualité d'électeur)
- **L'état déclaratif de vos effectifs ayant la qualité d'électeur au CT aux 1.01.2018** joints, dûment complété et signé.
- **L'état déclaratif de vos effectifs ayant la qualité d'électeur à la CAP au 1.01.2018** joint, dûment complété et signé.
- **L'état déclaratif de vos effectifs ayant la qualité d'électeur à la CCP au 1.01.2018** joint, dûment complété et signé.

à l'adresse suivante :

Indiqué en objet : « **ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2018** »
Adresse postale : CDG d'Eure et loir – 9 rue Jean Perrin 28600 LUISANT
Courriel : conseil.statutaire@cdg28.fr



PENSEZ A TENIR COMPTE LES TRANSFERTS DE COMPETENCE, des FUSIONS, des DISSOLUTIONS ET AUTRES MOUVEMENTS intervenant au 1.01.2018

Les intercommunalités et communes qui accueilleront de nouveaux personnels au 1.01.2018, devront les intégrer dans leurs états déclaratifs et dans le tableau des effectifs

POUR LES COMMUNES NOUVELLES AU 1.01.2018 :

Il y a lieu de transmettre des états consolidés de l'ensemble des effectifs de la commune nouvelle au 1.01.2018

PENSEZ A TENIR COMPTE DES FUTURS RECRUTEMENTS QUI INTERVIENDRONT AU 1.01.2018

Il y a lieu d'intégrer les agents qui seront recrutés au 1.01.2018 (pas après) dans leurs états déclaratifs et dans le tableau des effectifs

* * * *

Un espace dédié « ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2018 » a été créé sur le site extranet du CDG 28. Cet espace sera alimenté au fur et à mesure de l'avancement des opérations électorales (circulaires, guides, modèles d'actes, planning prévisionnel...).

Des ateliers RH seront organisés en janvier/février 2018 pour accompagner les collectivités concernées par l'organisation de leurs élections professionnelles.

En vous remerciant par avance de votre collaboration, je vous prie d'agréer, Madame le Maire, Monsieur le Maire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations.



Le Président

Bertrand MASSOT

TRANSMETTEZ QUOTIDIENNEMENT AU CdG 28 LES ACTES QUE VOUS PRENEZ CONCERNANT VOTRE PERSONNEL I
Pour la fiabilité des futures opérations électorales, il est **IMPERATIF** de nous transmettre quotidiennement:

Pour vos agents stagiaires ou titulaires :

- Les arrêtés de nomination stagiaire, de titularisation, de détachement, de radiation, de licenciement, d'acceptation de démission
- Les arrêtés plaçant l'agent en disponibilité de droit ou pour convenances personnelles, en maladie et notamment en CLM, CGM ou CLD
- Les arrêtés portant avancement de grade ou promotion interne,
- Les arrêtés portant exclusion temporaire (sanction),
- Les arrêtés de mise à disposition individuelle

Pour vos agents contractuels : tous les contrats de droit public ou de droit privé, quelle que soit la durée du contrat ou le type de contrat (CDD ou CDI), y compris :

- les contrats pour accroissement temporaire ou saisonnier d'activité (art 3 1° ou 3 2° de la loi 84-53)
- le contrat de droit privé (CAE, contrat d'avenir...)
- les contrats des assistantes maternelles
- les contrats de collaborateur de cabinet

De même, il est important de ne pas oublier de nous informer des non-renouvellements de contrats par courriel.

I. PRESENTATION SYNTHETIQUE DES INSTANCES

	CAP	CCP	CT	CHSCT
Nombre d'instances	une CAP par catégorie hiérarchique : 1 CAP A 1 CAP B 1 CAP C	une CAP par catégorie hiérarchique : 1 CAP A 1 CAP B 1 CAP C	Un CT	Un CHSCT
Gestionnaire de l'instance Et organisateur des élections	<u>Pour les collectivités et EP affiliés au CdG (moins de 350 agents titulaires et stagiaires à temps complet):</u> Les CAP relèvent du CdG 28 <u>Pour les autres (plus de 350 agents fonctionnaires) :</u> Obligation de créer des CAP locales	<u>Pour les collectivités et EP affiliés au CdG (moins de 350 agents titulaires et stagiaires à temps complet):</u> Les CCP relèvent du CdG 28 <u>Pour les autres (plus de 350 agents fonctionnaires) :</u> Obligation de créer des CCP locales	<u>Pour les collectivités et EP affiliés au CdG disposant de moins de 50 agents électeurs :</u> Le CT Inter-collectivités est géré par le CdG28 <u>Pour les collectivités et EP affiliés au CdG disposant d'au moins 50 agents électeurs (tous statuts confondus : fonctionnaires, contractuels de droit public, CAE):</u> Obligation de créer un CT local <u>Pour les OPH :</u> Obligation de créer un comité d'entreprise Le seuil de 50 agents peut être atteint si la collectivité décide de créer un CT commun.	<u>Pour les collectivités et EP affiliés au CdG disposant de moins de 50 agents électeurs :</u> Le CHSCT Inter-collectivités est géré par le CdG28 <u>Pour les collectivités et EP affiliés au CdG disposant d'au moins 50 agents électeurs (tous statuts confondus : fonctionnaires, contractuels de droit public, CAE):</u> Obligation de créer un CHSCT local <u>Pour les OPH :</u> Obligation de créer un comité d'entreprise Le seuil de 50 agents peut être atteint si la collectivité décide de créer un CHSCT commun.
Composition	Les CAP comprennent <u>en nombre égal</u> : -Des représentants du personnel « fonctionnaires titulaires » élus pour une durée de 4 ans maximum, - des représentants de la collectivité, désignés par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant, pour la durée de leur mandat électif Même nombre de titulaires que de suppléants. Composition restreinte pour les questions relatives à la promotion, notation, avancement d'échelon et de grade. Composition spécifique en conseil de discipline (président accordée à un juge)	Les CCP comprennent <u>en nombre égal</u> : -Des représentants du personnel « contractuels de droit public » élus pour une durée de 4 ans maximum - des représentants de la collectivité désignés par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant, pour la durée de leur mandat électif. Même nombre de titulaires que de suppléants. Composition spécifique en conseil de discipline (présidence accordée à un juge)	Le CT comprend : - des représentants du personnel (qui peuvent être fonctionnaires, contractuels de droit public ou CAE...), élus pour une durée de 4 ans maximum - et éventuellement, des représentants de la collectivité désignés par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant, pour la durée de leur mandat électif. Même nombre de titulaires que de suppléants.	Le CHSCT comprend : - des représentants du personnel (qui peuvent être fonctionnaires, contractuels de droit public ou CAE...), désignés par les organisations syndicales représentées au CT dans un délai d'un mois suivant les élections au CT, pour une durée de 4 ans maximum -et éventuellement, des représentants de la collectivité désignés par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant ou les agents de la collectivité, pour la durée de leur mandat électif. Même nombre de titulaires que de suppléants.
Compétence	-Elle est consultée <u>préalablement</u> aux décisions individuelles relatives à la carrière des fonctionnaires, et à toutes sanctions disciplinaires du 2 ^{ème} , 3 ^{ème} et 4 ^{ème} groupe. <i>Ex: refus de titularisation ou prorogation de stage, avancements, promotion interne, changement d'affectation, détachement ou intégration, mise en disponibilité, mise à disposition, licenciement pour insuffisance professionnelle, révision de compte rendu d'évaluation....</i> -Rend un avis obligatoire et préalable, mais qui ne lie pas la collectivité (en cas de non-respect de l'avis, obligation d'en informer la CAP)	-Elle est consultée <u>préalablement</u> à certaines décisions individuelles des agents contractuels de droit public, et à toutes sanctions disciplinaires autres que le blâme et l'avertissement. <i>Ex: licenciements, révision de compte-rendu d'évaluation, non renouvellement de contrat d'un agent investi d'un mandat syndical, refus de télétravail....</i> -Rend un avis obligatoire et préalable, mais qui ne lie pas la collectivité (en cas de non-respect de l'avis, obligation d'en informer la CCP)	-Il est consulté <u>préalablement</u> aux décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services. <i>Ex: suppression d'emploi, modification de la durée hebdomadaire d'un agent, plan de formation, compte-épargne temps, régime indemnitaire, autorisations d'absences, temps de travail...</i> -Rend un avis obligatoire et préalable mais qui ne lie pas la collectivité (en cas de non-respect de l'avis, obligation d'en informer le CT), sauf en cas de vote bloquant du collège « personnel ».	-Il est consulté préalablement à toutes décisions sur les questions relatives à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail. <i>Ex : document unique relatif à l'évaluation des risques professionnels, registre des dangers graves et imminents, accident du travail...</i> -Rend un avis obligatoire et préalable mais qui ne lie pas la collectivité (en cas de non-respect, obligation d'en informer le CHSCT)
Principe des élections	Scrutin de liste à la proportionnelle à 1 tour Vote obligatoire par correspondance dans les collectivités de moins de 50 agents par catégorie (sauf vote à l'urne). Possibilité pour le CDG de faire voter tous les agents par correspondance	Scrutin de liste à la proportionnelle à 1 tour Vote obligatoire par correspondance dans les collectivités de moins de 50 agents par catégorie (sauf vote à l'urne). Possibilité pour le CDG de faire voter tous les agents par correspondance	Scrutin de liste à la proportionnelle à 1 tour Vote à l'urne (sauf pour le CT du CDG où possibilité du vote par correspondance pour tous les agents)	Pas d'élection (désignation)

	CAP	CCP	CT	CHSCT
Fonctionnement	<p>Le président est l'autorité territoriale ou son représentant désigné par lui.</p> <p>Quorum : La moitié de l'ensemble des 2 collèges de la CAP (spécificité en cas de conseil de discipline)</p> <p>Nombre de séance : au moins 2 /an</p> <p>Règle de vote : avis à la majorité, sans voix prépondérante du président</p> <p>Remplacement d'un représentant du personnel : le titulaire par son suppléant, le suppléant par le candidat non élu de la même liste, et défaut de noms sur la liste, désignation par l'organisation syndicale</p>	<p>Le président est l'autorité territoriale ou son représentant désigné par lui.</p> <p>Quorum : La moitié de l'ensemble des 2 collèges de la CCP</p> <p>Nombre de séance : au moins 2 /an</p> <p>Règle de vote : avis à la majorité, sans voix prépondérante du président</p> <p>Remplacement d'un représentant du personnel : le titulaire par son suppléant, le suppléant par le candidat non élu de la même liste, et défaut de noms sur la liste, désignation par l'organisation syndicale</p>	<p>Le président est désigné par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité.</p> <p>Quorum : La moitié des représentants dans chaque collège</p> <p>Nombre de séance : au moins 2 /an</p> <p>Règles de vote :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 avis à la majorité par collège le cas échéant, sans voix prépondérante du président, - en cas avis négatif unanime des représentants du personnel, obligation de re convoquer le CT pour y présenter de nouveau l'affaire, avant de pouvoir prendre la décision. <p>Remplacement d'un représentant du personnel : le titulaire par son suppléant, le suppléant par le candidat non élu de la même liste, et défaut de noms sur la liste, désignation par l'organisation syndicale</p>	<p>Le président est désigné par l'autorité territoriale exécutive parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité.</p> <p>Quorum : La moitié des représentants dans chaque collège</p> <p>Nombre de séance : au moins 3 /an</p> <p>Règles de vote :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 avis à la majorité par collège le cas échéant, - en cas avis négatif unanime des représentants du personnel, obligation de re convoquer le CT pour y présenter de nouveau l'affaire, avant de pouvoir prendre la décision. <p>Secrétaire consulté préalablement sur l'ordre du jour</p> <p>Remplacement d'un représentant du personnel : le titulaire par son suppléant, le suppléant par le candidat non élu de la même liste, et défaut de noms sur la liste, désignation par l'organisation syndicale</p>

II. LE RECENSEMENTS DES EFFECTIFS AU 1^{er} janvier 2018

> POURQUOI ?

La première étape du processus des élections professionnelles est de déterminer les effectifs de votre collectivité au 1^{er} janvier 2018.

Cette étape est incontournable et essentielle, dans la mesure où elle permet :

- D'établir si votre collectivité doit créer ses propres CT et CHSCT, ou bien si elle est rattachée au CT Inter collectivités placé auprès du CdG 28,
- Définir la composition des futures Instances et
 - d'arrêter le nombre de représentants du personnel titulaires pour chacune d'elles,
 - de définir le nombre de représentants du personnel par groupe hiérarchique dans chaque CAP et CCP
- De définir la répartition hommes/femmes que devront respecter les syndicats pour la constitution de leurs listes, de représentants du personnel,
- De définir les modalités de vote à mettre en œuvre par vous ou le CdG (à l'urne, instauration de bureaux secondaires ?)
- D'arrêter une « photographie » des électeurs futurs, qui évoluera nécessairement jusqu'au jour du scrutin, au gré de l'évolution des mutations, départs à la retraite et de la carrière des agents (avancement de grade, promotion, sanction, mise en disponibilité.....).

> COMMENT ?

La réglementation vous impose de communiquer au CdG l'état de vos effectifs ayant la qualité d'électeur au 1^{er} janvier 2018, au plus tard le 15 janvier 2018.

Pour effectuer ce recensement et afin de vous faciliter la tâche, vous trouverez joints à la présente :

- **Un état exhaustif de vos effectifs connus du Centre de Gestion pour les CAP, CCP et le CT** (titulaires, stagiaires et contractuels compris). Il ne s'agit pas d'un état des seuls agents ayant la qualité d'électeur. Tous y figurent.

Il vous appartient, pour chaque agent, de le vérifier, de l'amender, et de le compléter.

J'attire votre attention sur la nécessité de bien compléter le sexe, l'adresse personnelle de chaque agent ainsi que la qualité d'électeur en CAP, CCP et/ou en CT (par une croix dans la colonne). Pour cela, vous êtes invités à vous reporter à la fiche électeurs ci-après afin que vous ne comptabilisiez que les agents ayant respectivement la qualité d'électeur en CAP, CCP et CT.

Pour les corrections, vous barrerez la mention erronée dans la colonne concernée, et effectuerez la correction dans la colonne « Observations ».

En cas de correction des informations transmises par le Centre de Gestion, vous accompagnerez ces tableaux des actes modifiant la carrière de l'agent au 1^{er} janvier 2018 (arrêté de titularisation, arrêté de mise en disponibilité, arrêté de mise à disposition...).

Dans la colonne « observations », vous indiquerez le cas échéant :

- *Si l'agent est détaché ou en détachement extérieur* : indication des autres collectivités employeurs.
- *Si l'agent est mis à disposition d'une autre collectivité* : indication des collectivités bénéficiaires ou employeurs
- *La situation au 1^{er} janvier 2018 « modifiée »* : dernier grade, titularisation, mise en disponibilité...

Sur les lignes vierges, vous mentionnerez tous vos agents Inconnus du CdG, et notamment ceux sous contrat de droit privé, les assistantes maternelles, les collaborateurs de cabinet, et les agents accueillis dans votre collectivité dans le cadre d'une mise à disposition.

Pour ces agents, vous transmettez tous les actes concernant la carrière de l'agent (contrat, arrêté de titularisation ou nomination stagiaire, arrêté de mise en disponibilité, arrêté de mise à disposition, convention de mise à disposition.....).



Vos questions ou toutes autres demandes afférentes aux opérations électorales 2018 devront être formulées par mail à l'adresse suivante : conseil.juridique@cda28.fr.

- **3 états déclaratifs de vos effectifs ayant au 1.01.2018 la qualité d'électeur pour les CAP, CCP et le CT**, à compléter une fois avoir vérifié et compléter le tableau des effectifs,

La qualité d'électeurs est différente pour chaque instance.

Pour le comptage, il convient de tenir compte :

- de la répartition hommes/femmes
- de la catégorie hiérarchique du grade de la personne pour les CAP et les CCP *

* CCP : en l'absence d'indication de la catégorie hiérarchique dans le contrat: il convient de se référer au grade de la délibération ayant créé l'emploi pourvu par le contrat

**Nous attirons votre attention sur l'importance de vos déclarations concernant vos effectifs ;
De l'exactitude de ces informations dépendra le bon déroulement des élections.
Merci pour votre collaboration appliquée !!**

➤ LES EFFECTIFS A PRENDRE EN COMPTE

La qualité d'électeur s'apprécie au 1^{er} janvier 2018.

La qualité d'électeurs est différente pour chaque Instance. Nous attirons donc votre attention sur ce point pour effectuer votre comptage.

	En CAP (article 8 du décret n°89-229)	En CT (article 8 du décret n°85-565)	En CCP (article 9 du décret n°2016-1858)
Les agents ayant qualité d'électeur	<p>Sont comptabilisés dans les effectifs au 1er janvier 2018 :</p> <ul style="list-style-type: none"> •Les titulaires (temps complet, partiel, non complet) qui se trouvent au 01/01/2018 : <ul style="list-style-type: none"> - en activité, - en congé de maladie, - en congé de maternité, congé parental, congé de présence parentale, - en congé formation professionnelle ou syndicale, - en détachement •Les titulaires mis à disposition au 1.01.2018 sont électeurs dans la <u>collectivité d'origine</u> et sont donc pris en compte dans les effectifs par elle. •Les titulaires maintenus en surnombre au 1.01.2018 sont électeurs dans la collectivité qui les a placés dans cette position. •Les titulaires pris en charge par le CDG (FMPE), font partie des effectifs du CDG et sont électeurs dans la CAP compétente relevant du CDG. <p>CAS SPECIFIQUES:</p> <ul style="list-style-type: none"> •Les agents titulaires d'emplois spécifiques: ils sont électeurs dans leur collectivité à la CAP compétente en fonction de l'indice terminal correspondant à leur emploi. •Les titulaires en détachement, y compris les titulaires détachés sur un emploi fonctionnel, sont électeurs <u>à la fois</u> -dans leur collectivité d'origine -dans de leur collectivité d'accueil, ils voteront dans les 2 sauf s'ils relèvent de la même CAP (celle du CDG). <p>En cas de détachement sur un emploi fonctionnel dans la même collectivité, l'agent n'est pris en compte qu'une fois dans les effectifs de la collectivité, et ne votera qu'une fois (en groupe sup).</p> <p>NOTA: Les agents détachés pour stage ne sont électeurs que dans le grade où ils sont titulaires. les stagiaires ne votent pas.</p> <ul style="list-style-type: none"> •Les majeurs sous curatelle sont électeurs •Les majeurs sous tutelle sont électeurs si le juge a maintenu le droit de vote 	<p>Sont comptabilisés dans les effectifs au 1er janvier 2018 :</p> <ul style="list-style-type: none"> •Les titulaires (temps complet, partiel, non complet) qui se trouvent au 01/01/2018 : <ul style="list-style-type: none"> - en activité , - en congé de maladie, - en congé de maternité, congé parental, congé de présence parentale, - en congé formation professionnelle ou syndicale, •Les stagiaires (temps complet, partiel, non complet) qui se trouvent au 01/01/2018 : <ul style="list-style-type: none"> - en activité, - en congé de maladie, - en congé de maternité, congé parental, congé de présence parentale, - en congé formation professionnelle ou syndicale, •Les agents contractuels de droit public <ul style="list-style-type: none"> - en CDI qui sont en position d'activité, de congés rémunérés ou congés parental au 1/01/2018 - en CDD dont la durée minimale du contrat est de 6 mois ou en contrats reconduits successivement depuis au moins 6 mois sans interruption et qui sont en position d'activité, de congés rémunérés ou congés parental au 1/01/2018 <p>Cela concerne les contrats conclus sur les fondements suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Articles 3 (emplois non permanents pour accroissement temporaire ou saisonnier) et 3-1, 3-2, 3-3 (emplois permanents pou absence de cadre d'emplois, vacance infructueuse, secrétaire de mairie de commune de moins de 1000hts.....) de la loi n°84-53. - Article 47 de la loi n°84-53 (emploi de direction), - Article 38 (travailleur handicapé) de la loi n°84-53. - Articles 110 et 110-1 (collaborateur de cabinet) de la loi n°84-53, - Article 14ter de la loi n°83-634 du 13/07/1983 (reprise de personnels de droit public par une autre personne publique) - Article L.1224-3 du code du travail (reprise de salariés de droit privé par une personne publique), - Article 38 bis de la loi n°84-53 du 26/01/1984 (contrat « PACTE »). - Code de l'action sociale (les assistantes maternelles et familiales en CDD ou CDI) <ul style="list-style-type: none"> •Les agents contractuels de <u>droit privé</u> (CUI, CAE, contrat d'apprentissage.....), •Les titulaires en détachement, y compris les titulaires détachés sur un emploi fonctionnel sont électeurs <u>dans leur collectivité d'accueil</u>. •Les titulaires mis à disposition de la collectivité sont électeurs <u>dans la collectivité d'accueil</u>. En cas de mise à disposition partielle, ils sont électeurs dans la collectivité d'origine et la collectivité d'accueil mais ils ne voteront qu'une fois s'ils relèvent du même CT. •Les titulaires mis à disposition d'une organisation syndicale sont électeurs <u>dans la collectivité d'origine</u>. 	<p>Sont comptabilisés dans les effectifs au 1er janvier 2018 :</p> <ul style="list-style-type: none"> •Les agents contractuels de <u>droit public</u> listés à l'article 1 du décret n°88-145, recrutés à temps complet, partiel ou non complet, <ul style="list-style-type: none"> - en CDI au 1/01/2018, - en CDD d'une durée minimale de 6 mois ou de CDD reconduits successivement sans interruption depuis au moins 6 mois au 1/01/2018, <u>et</u> qui sont en position d'activité, de congés rémunérés (annuel, maladie, formation) ou congés parental au 1/01/2018 <p>Cela concerne les contrats conclus sur les fondements suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Articles 3 (emplois non permanents pour accroissement temporaire ou saisonnier) et 3-1, 3-2, 3-3 (emplois permanents pou absence de cadre d'emplois, vacance infructueuse, secrétaire de mairie de commune de moins de 1000hts.....) de la loi n°84-53. - Article 47 de la loi n°84-53 (emploi de direction- catégorie A), - Article 38 (travailleur handicapé) de la loi n°84-53. - Articles 110 et 110-1 (collaborateur de cabinet – catégorie A, B ou C selon la délibération ayant créé l'emploi) de la loi n°84-53, - Article 14 ter de la loi n°83-634 du 13/07/1983 (reprise de personnels de droit public par une autre personne publique) - Article L.1224-3 du code du travail (reprise de salariés de droit privé par une personne publique), - Article 38 bis de la loi n°84-53 du 26/01/1984 (contrat « PACTE »), - Code de l'action sociale (les assistantes maternelles et familiales – catégorie C) <p>CAS SPECIFIQUES:</p> <ul style="list-style-type: none"> •Les contractuels de droit public (en CDI) mis à disposition d'une autre structure font partie des effectifs de la <u>collectivité d'origine</u>. •Les contractuels mis à disposition d'une organisation syndicale sont électeurs <u>dans la collectivité d'origine</u>. •Les contractuels recrutés sur des emplois spécifiques sont électeurs dans leur collectivité à la CAP compétente en fonction de l'indice terminal correspondant à leur emploi.

<p>Les agents ayant qualité d'électeur</p>		<ul style="list-style-type: none"> • Les vacataires employés tout au long de l'année • Les majeurs sous curatelle sont électeurs • Les majeurs sous tutelle sont électeurs si le Juge a maintenu le droit de vote <p>CAS SPECIFIQUES:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les titulaires maintenus en surnombre font partie des effectifs de la collectivité qui les a placés dans cette position. • Les titulaires, pris en charge par le CDG (FMPE) font partie des effectifs du CDG. 	
<p>Les cas particuliers des agents ayant plusieurs emplois publics</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les titulaires Intercommunaux (recrutés en qualité de <u>titulaire</u> par plusieurs employeurs <u>sur le même grade</u>) sont comptés comme électeur par chaque employeur, mais ils ne voteront qu'une fois s'ils relèvent de la même CAP (si même périmètre de CAP, celui du CdG). Sinon ils voteront autant de fois qu'ils relèvent de CAP différentes. • Les titulaires pluricommunaux (recrutés en qualité de <u>titulaire</u> par plusieurs employeurs et dans des <u>grades distincts</u>) sont comptés comme électeur par chaque employeur pour le grade qui les concerne. Ils ne voteront qu'une fois s'ils relèvent de la même CAP (si grades de même catégorie hiérarchique et même périmètre de CAP, celui du CdG). Sinon, ils voteront autant de fois qu'ils relèvent de CAP différentes. • Les agents poly-communaux (recrutés en qualité de <u>titulaire</u> par 1 employeur sur des <u>grades distincts</u>) sont comptés comme électeur de la collectivité autant de fois qu'ils relèvent d'une CAP différente (si grades de catégorie hiérarchique distincts et/ou périmètre différent). Ils ne voteront qu'une fois s'ils relèvent de la même CAP (si grades de même catégorie hiérarchique). 	<ul style="list-style-type: none"> • Les titulaires Intercommunaux (recrutés en qualité de <u>titulaire</u> par plusieurs employeurs <u>sur le même grade</u>) sont comptés comme électeur par chaque employeur, mais ils ne voteront qu'une fois s'ils relèvent du même CT (même périmètre du CT- celui du CdG ou CT commun). Sinon ils voteront autant de fois qu'ils relèvent de CT différents. • Les titulaires pluri communaux (recrutés en qualité de <u>titulaire</u> par plusieurs employeurs et dans des <u>grades distincts</u>) sont comptés comme électeur par chaque employeur, mais ils ne voteront qu'une fois s'ils relèvent du même CT (même périmètre du CT- celui du CdG ou CT commun). Sinon ils voteront autant de fois qu'ils relèvent de CT différents. • Les agents poly-communaux (recrutés par 1 employeur en qualité de <u>titulaire</u> sur des <u>grades distincts</u>) sont comptés une fois comme électeur de la collectivité, et ne voteront qu'une fois au CT dont ils relèvent. • Les agents relevant de 2 statuts différents par 1 employeur (fonctionnaire et contractuel) sont comptés une fois comme électeur de la collectivité, et ne voteront qu'une fois au CT dont ils relèvent. • Les agents relevant de 2 statuts différents (fonctionnaire et contractuel) par plusieurs employeurs sont comptés comme électeur par chaque employeur, mais ils ne voteront qu'une fois s'ils relèvent du même CT (celui du CdG ou CT commun). Sinon ils voteront autant de fois qu'ils relèvent de CT différents. • Les titulaires en détachement sur emploi fonctionnel qui sont également titulaire dans la collectivité sont comptés une fois comme électeur de la collectivité et ne voteront qu'une fois au CT dont ils relèvent. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les contractuels de droit public recrutés sur plusieurs contrats dont les emplois relèvent de la même catégorie hiérarchique sont comptés comme électeur par le ou les employeurs pour la CCP dont il relève, ils ne voteront qu'une fois s'ils relèvent de la même CCP (si même périmètre de CCP). • Les contractuels de droit public recrutés sur plusieurs contrats dont les emplois relèvent de catégories hiérarchiques distinctes sont comptés comme électeur par le ou les employeurs pour chaque CCP dont ils relèvent. Ils voteront une fois pour chaque CCP dont ils relèvent.
<p>ATTENTION pour l'arrêt des listes électorales de chaque instance et pour le vote : Lorsque les agents relèvent à plusieurs titres de la même instance (même périmètre et/ou même catégorie le cas échéant), ils ne voteront qu'une fois. Dans ce cas, les agents seront inscrits sur la liste électorale de la collectivité principale uniquement, à savoir</p> <ul style="list-style-type: none"> - la collectivité dans laquelle il effectue le plus d'heures, - ou en cas d'égalité horaire, là il a le plus d'ancienneté) 			
<p>Les non-électeurs</p>	<p>Ne sont pas comptabilisés comme électeur en CAP:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les stagiaires non encore titularisés au 01/01/2018, • Les titulaires placés en disponibilité au 01/01/2018, • Les titulaires en congé spécial, service national ou réserve au 01/01/2018, • Les agents contractuels, • Les vacataires, • Les collaborateurs de cabinet, • Les agents exclus de leurs fonctions au 1.01.2018, suite à sanction disciplinaire (les agents suspendus peuvent quant à eux voter). 	<p>Ne sont pas comptabilisés comme électeur au CT :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les titulaires mis à disposition d'un organisme privé pour la totalité de leur temps au 01/01/2018, • Les fonctionnaires placés en disponibilité au 01/01/2018, • Les fonctionnaires en congé spécial, service national ou réserve au 01/01/2018, • Les agents exclus de leurs fonctions, suite à sanction disciplinaire au 01/01/2018, • Les vacataires nommés sur un emploi limité dans le temps et répondant à un besoin très ponctuel, • Les agents détachés dans une autre fonction publique ou dans le privé, • Les agents exclus de leurs fonctions au 1.01.2018, suite à sanction disciplinaire (les agents suspendus peuvent quant à eux voter). 	<p>Ne sont pas comptabilisés comme électeur en CCP:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les fonctionnaires, • Les agents contractuels de droit privé, contrat d'apprentissage... • Les agents contractuels de droit public ayant un CDD d'une durée inférieure à 6 mois ou reconduit en discontinu au 01/01/2018, • Les agents contractuels de droit public (CDD, CDI) en congé sans traitement ou congé non rémunéré au 01/01/2018, à l'exclusion du congé parental. • Les « vacataires » nommés sur un emploi limité dans le temps et répondant à un besoin très ponctuel, • Les agents exclus de leurs fonctions au 1.01.2018.

III. CREATION DE CT et CHSCT COMMUNS AVANT LE 1^{er} JANVIER 2018

Dans le cadre des mutualisations croissantes entre les communes et l'établissement public de coopération intercommunale dont elles sont membres, via la création de services communs, la mise à disposition de services..., il peut être opportun de disposer d'instances communes de dialogue social.

Les articles 32 et 33-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 permettent de créer, par délibérations concordantes et sous réserve que l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents, un CT ou un CHSCT commun, compétent pour tous les agents desdites collectivités et établissements, entre :

- a) Une collectivité et un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité (CCAS, caisse des écoles) ;
- b) Une communauté de communes, une communauté d'agglomération, une métropole ou une communauté urbaine et l'ensemble ou une partie des communes membres ;
A noter : les établissements publics des communes (ex : CCAS et caisse des écoles) ne pourront être rattachés.
- c) Un établissement public de coopération intercommunale et le centre intercommunal d'action sociale qui lui est rattaché ;
- d) Un établissement public de coopération intercommunale, le centre intercommunal d'action sociale (CIAS) rattaché à l'EPCI, ses communes membres et leurs établissements publics.
A noter : Cette hypothèse s'applique à la Métropole de Lyon, aux communes situées sur son territoire et à leurs établissements.

Lors de la transmission du recensement de vos effectifs au 1^{er} janvier 2018, vous devrez indiquer au CdG 28 l'intention de créer ou non une instance commune. **Il est donc indispensable d'en étudier l'opportunité dès à présent et de délibérer sur sa création avant le 1^{er} janvier 2018 !**

Une fois les délibérations concordantes prises, vous devrez penser à en transmettre une copie sans délai au CdG28.



Des modèles de délibération sont téléchargeables sur notre site dans la rubrique « Elections Professionnelles 2018 »



SI VOUS DISPOSIEZ DEJA D'UN CT et/ou CHSCT COMMUN

Sous réserve de vérifier la rédaction de votre délibération constitutive du CT/CHSCT Commun, il est **indispensable de redélibérer**, et ce de préférence avant le 1^{er} janvier 2018, après avoir effectué votre recensement des effectifs au 1^{er} janvier 2018

IV. LES GRANDES ETAPES DES ELECTIONS PROFESSIONNELLES

La date prévisionnelle des élections professionnelles pourrait être fixée au 6 décembre 2018. Cependant, cette date n'est encore qu'indicative et doit encore être confirmée par le Gouvernement

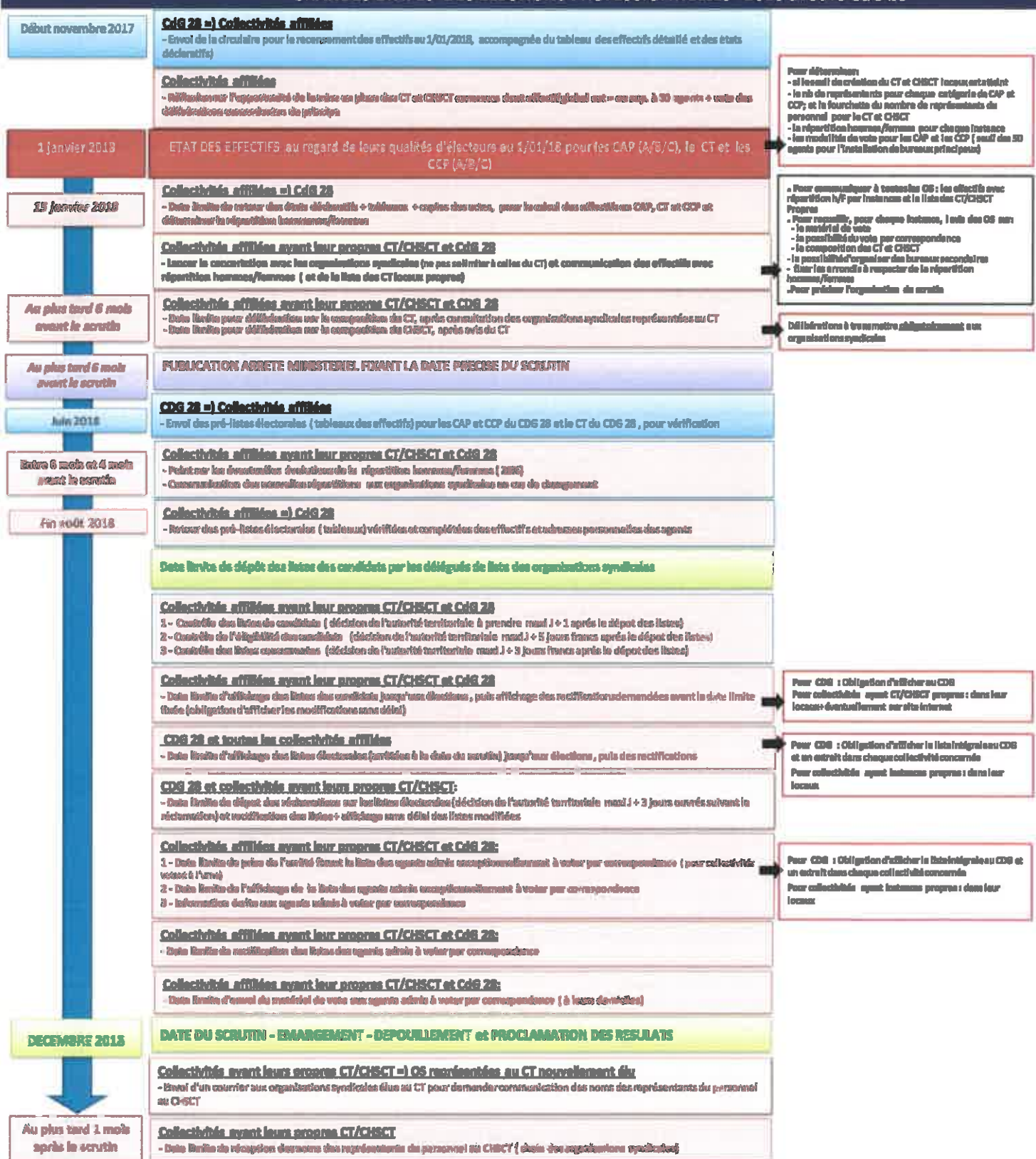
En outre, il résulte de discussions au Conseil Supérieur de la Fonction Publique qu'un certain nombre de dispositions réglementant le calendrier électoral pourraient être modifiées (date limite d'affichage des listes électorales notamment).

Dans ce contexte, le CdG 28 a fait le choix, à ce stade, de ne vous délivrer qu'une ébauche des grandes étapes de ce calendrier. Une fois les nouvelles dispositions connues, un calendrier prévisionnel détaillé vous sera communiqué.



Le calendrier prévisionnel sera téléchargeable sur notre site dans la rubrique « Elections Professionnelles 2018 » Dès parution des textes annoncés.

GRANDES ETAPES DES ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2018 avec le CdG 28





C. A.P

ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2018

**COMPTAGE DES EFFECTIFS au 1er janvier 2018
Ayant la qualité d'électeur en CAP**

Collectivité :

Adresse :

Contact :

Courriel :

Tel :

Je certifie que ma collectivité, emploiera au 1^{er} janvier 2018, le nombre de titulaires ayant la qualité d'électeur en CAP suivant :

	Catégorie hiérarchique	Ayant la qualité d'électeur en CAP au 1.01.2018
Agents titulaires (en activité au 1.01.2018)	A	Nb Hommes : Nb de femmes : TOTAL :
	B	Nb Hommes : Nb de femmes : TOTAL :
	C	Nb Hommes : Nb de femmes : TOTAL :

Un état détaillé est joint en annexe.

Le

Signature/cachet
Nom/prénom/qualité de l'autorité territoriale

ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2018

**COMPTAGE DES EFFECTIFS au 1er janvier 2018
Ayant la qualité d'électeur en CT**

Collectivité :

Adresse :

Contact :

Courriel :

Tel :

Je certifie donc que ma collectivité, emploiera au 1^{er} janvier 2018, le nombre d'agents ayant la qualité d'électeur au CT suivant :

	Ayant la qualité d'électeur en CT au 1^{er} janvier 2018
Agents titulaires (en activité au 1.01.2018)	Nb Hommes : Nb de femmes :
Agents stagiaires (en activité au 1.01.2018)	Nb Hommes : Nb de femmes :
Agents contractuels (droit privé compris) (en activité au 1.01.2018)	Nb Hommes : Nb de femmes :
TOTAL	Nb Hommes : Nb de femmes :

Un état détaillé est joint en annexe.

Je certifie donc que ma collectivité,

emploiera, au 1^{er} janvier 2018, **moins de 50 agents** (ayant la qualité d'électeur au CT) et relèvera de fait au Comité Technique du CDG 28 .

emploiera, au 1^{er} janvier 2018, **50 agents et plus** (ayant la qualité d'électeur au CT) et ne relèvera pas de fait du Comité Technique du CDG 28, et devra créer son propre Comité Technique.

va créer un Comité Technique commun avec.....comptabilisant **50 agents et plus**, qui ne relèvera donc pas du Comité Technique du CDG 28

(Obligation de transmettre dans les 2 prochains mois les copies de délibérations concordantes),

va créer un CHSCT commun avec.....comptabilisant **50 agents et plus**, qui ne relèvera donc pas du Comité Technique du CDG 28

(Obligation de transmettre dans les 2 prochains mois les copies de délibérations concordantes),

Le

Signature/cachet

Nom/prénom/qualité de l'autorité territoriale

ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2018

**COMPTAGE DES EFFECTIFS au 1er janvier 2018
Ayant la qualité d'électeur en CCP (contractuels de droit public)**

Collectivité :

Adresse :

Contact :

Courriel :

Tel :

Je certifie que ma collectivité, emploiera au 1^{er} janvier 2018, le nombre de titulaires ayant la qualité d'électeur en CCP suivant :

	Catégorie hiérarchique	Ayant la qualité d'électeur en CCP au 1.01.2018
Agents contractuels de droit public	A	Nb Hommes : Nb de femmes : TOTAL :
	B	Nb Hommes : Nb de femmes : TOTAL :
	C	Nb Hommes : Nb de femmes : TOTAL :

Un état détaillé est joint en annexe.

Le

**Signature/cachet
Nom/prénom/qualité de l'autorité territoriale**